

Arrêté Municipal N° 2022/ 997

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE
SAUF MONTE MEUBLE
SUR 2 PLACES AUTORISÉES
AU PLUS PRÈS DU N°3 ALLE SAINT JOHN PERSE
LE 27 JANVIER 2023**

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2022, de la société **DEMENAGEMENT LEGAY, 156 bis rue de Conflans – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;**

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la livraison et l'installation d'un monte meuble au plus près du n°3 allée Saint John Perse, le 27 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement d'un monte meuble ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **DEMENAGEMENT LEGAY** est autorisée à stationner un monte meuble, au plus près du n°3 allée Saint John Perse, sur une emprise équivalente à 2 places de stationnement (emplacement matérialisé par des barrières), le 27 janvier 2023.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux afficheront le présent arrêté sur les lieux, fourniront et poseront les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

Article 3 : Le 27 janvier 2023, tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le stationnement d'un monte meuble doit se faire uniquement sur la voirie, et non sur le trottoir, suivant les règles de stationnement en vigueur dans la ville d'Ermont, du 1^{er} au 15 côté impair, du 16 au 31 côté pair, sauf s'il existe une réglementation spécifique pour la rue concernée.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté sont verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires. Le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la signalisation.

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2022/028 du 18 février 2022.

Monte-charge : 20€/jour, 90€ la semaine

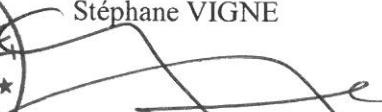
Tarif /jour	Nombre de semaine	Total montant dû
20,00 €	1 jour	20,00 €

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 26.12.2022

Pour le Maire et par délégation,
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 28.12.2022